

Arrêté royal pris en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

A.R. 21-09-1967 M.B. 07-10-1967

modification :
A.R. 25-11-76 (M.B. 29-03-77)

remplacé par A.R. 25-11-1976

Article 1er - Sont considérées comme périodes de non-activité :

1° les mois entiers du calendrier durant lesquels le membre du personnel effectue son terme de service actif éventuellement prolongé par application des lois sur la milice, ainsi que des rappels disciplinaires;

2° les mois entiers du calendrier durant lesquels le membre du personnel accomplit, à un titre quelconque, des prestations volontaires dans les forces armées;

3° les mois entiers du calendrier durant lesquels le membre du personnel, officier de réserve, a été autorisé à servir dans une formation des forces armées, en application de l'article 63, § 1er, de la loi du 1er mars 1958;

4° les mois entiers du calendrier durant lesquels le membre du personnel, objecteur de conscience, effectue des services en application des articles 17bis ou 18, de la loi du 3 juin 1964, portant le statut des objecteurs de conscience, ainsi que des rappels disciplinaires.

Article 2. - Durant ces périodes, le membre du personnel peut faire valoir ses titres à une nomination à une fonction de sélection, à une nomination à une fonction de promotion et ses droits à l'avancement de traitement.

Article 3. - Les dispositions du présent arrêté sortent leurs effets le 4 avril 1967.

Article 4. - Notre Ministre de la Culture française, Notre Ministre de la Culture néerlandaise, Notre Ministre de l'Education Nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.